

**Arrêté du 25 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité
produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique
des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1° de l'article 2
du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000**

*(modifié par l'arrêté du 26 mars 2003,
par l'arrêté du 23 décembre 2004
et par l'arrêté du 23 août 2005)*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'électricité en date du 5 juin 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 13 juin 2001 ;

Arrêtent :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé. L'électricité produite à partir de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage ne bénéficie pas de l'obligation d'achat.

Article 2

L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. nombre et type de générateurs ;
2. puissance maximale installée ;
3. puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
4. productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
5. fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en

moyenne sur une période d'un an) ;

6. point de livraison ;
7. tension de livraison.

Article 3

L'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} mars et le 1^{er} novembre.

Les heures creuses correspondent aux heures comprises entre 22 heures et 6 heures (entre 23 heures et 7 heures pendant la période d'été où l'heure légale est décalée d'une heure) et à toute la journée du dimanche.

Les heures de pointe comprennent 2 heures le matin et 2 heures le soir, correspondant aux heures de pointe du tarif Vert A5 Base, tous les jours sauf le dimanche, de décembre à février inclus.

En métropole, un producteur bénéficie, selon son choix, d'une tarification à une, deux, quatre ou cinq composantes. Un producteur situé hors de la métropole bénéficie d'une tarification à une composante.

Article 4

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté.

A partir du 1^{er} janvier 2002, les tarifs des annexes 1 et 2 sont indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par l'application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{IA}{PsdA_0}$$

formule dans laquelle :

1° - ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

$$2^\circ - IA = \left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}\right) \times PsdA_{0704}$$

formule dans laquelle :

- a) TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;
- b) PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- c) $PPEI_{0704}, TCH_{0704}$ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;
- d) $PsdA_{0704}$ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.

3° - ICHTTS1o et PsdAo sont les dernières valeurs connues à la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis à l'annexe 1, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés, une installation :

1. mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté. Le contrat est alors conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant.
2. mise en service entre la date de publication de la loi du 10 février 2000 susvisée et la date de publication du présent arrêté, s'il y a accord des parties. Le contrat est alors conclu dans les 6 mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance de ce contrat est fixée à 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.
3. dont la puissance maximale installée et la productibilité moyenne annuelle estimée sont augmentées de plus de 10%. Un contrat additionnel est alors conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation modifiée pour les kWh supplémentaires produits, calculés mensuellement et selon la même saisonnalité que le contrat initial selon la formule suivante :

$$[(\text{Puissance finale} - \text{Puissance initiale}) / \text{Puissance finale}] \times \text{nombre total de kWh produits.}$$

Le tarif appliqué jusqu'au terme du contrat additionnel à ces kWh supplémentaires est celui qui serait appliqué à une installation dont la puissance correspondrait à la puissance finale.

Article 6

Lorsqu'une installation ne peut bénéficier des tarifs définis à l'annexe 1 et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat en application des articles 10 ou 50 de la loi du 10 février 2000 susvisée, elle peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis à l'annexe 2, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés. Le contrat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de sa date de signature.

Article 7

Une prime appelée majoration de qualité est attribuée en fonction de la régularité de la chute. Cette majoration de qualité, calculée conformément à l'annexe 3, est incluse dans les tarifs figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le contrat précise le pourcentage de la majoration de qualité maximale attribuée à l'installation du producteur pour chaque période quinquennale prévue par l'annexe 3.

Article 8

Chaque contrat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,45 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,15 \frac{IA}{IA_0}$$

formule dans laquelle :

1. ICHTTS1 est la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
2. Avant le 15 novembre 2004, $IA = P_{sdA}$, où P_{sdA} est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des produits et services divers A.

Après le 15 novembre 2004,

$$IA = \left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}\right) \times P_{sdA_{0704}}$$

formule dans laquelle :

- a) TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;
 - b) PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
 - c) $PPEI_{0704}$, TCH_{0704} sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;
 - d) $P_{sdA_{0704}}$ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.
3. ICHTTS1o et IAo sont les dernières valeurs connues à la date de signature du contrat d'achat.

Article 9

La directrice du gaz, de l'électricité et du charbon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

ANNEXE 1 : TARIFS MENTIONNES A L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE

L'énergie active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA et incluent une majoration de qualité appelée M, calculée conformément aux dispositions de l'annexe 3.

- En métropole continentale

Tarif à une composante

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver	6,10 + M	5,49 + M
Eté	6,10	5,49

Tarif à deux composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver	8,42 + M	7,58 + M
Eté	4,45	4,01

Tarif à quatre composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver heures pleines	10,25 + M	9,22 + M
Hiver heures creuses	5,98 + M	5,38 + M
Eté heures pleines	4,58	4,12
Eté heures creuses	4,27	3,84

Tarif à cinq composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
--	---	---

Hiver heures de pointe	17,81 + M	16,03 + M
Hiver heures pleines	8,97 + M	8,07 + M
Hiver heures creuses	5,98 + M	5,38 + M
Été heures pleines	4,58	4,12
Été heures creuses	4,27	3,84

- En Corse

Tarif à une composante

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver	7,01 + M	6,40 + M
Été	7,01	6,40

Tarif à deux composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver	9,67 + M	8,83 + M
Été	5,12	4,67

Tarif à quatre composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver heures pleines	11,78 + M	10,75 + M
Hiver heures creuses	6,87 + M	6,27 + M
Été heures pleines	5,26	4,80
Été heures creuses	4,91	4,48

Tarif à cinq composantes

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
--	---	---

Hiver heures de pointe	20,47 + M	18,69 + M
Hiver heures pleines	10,30 + M	9,41 + M
Hiver heures creuses	6,87 + M	6,27 + M
Été heures pleines	5,26	4,80
Été heures creuses	4,91	4,48

- Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Tarif à une composante

	Puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kVA	Puissance maximale installée supérieure ou égale à 600 kVA
Hiver et été	7,01 + 5/12 x M	6,40 + 5/12 x M

Les tarifs pour les installations de puissance maximale installée comprise entre 500 et 600 kVA sont obtenus par interpolation linéaire.

ANNEXE 2 : TARIFS MENTIONNES AUX ARTICLES 5 ET 6 DE L'ARRETE

L'énergie active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

- En métropole continentale

Tarif à une composante

Hiver et été	4,42
---------------------	------

Tarif à deux composantes

Hiver	6,10
Eté	3,23

Tarif à quatre composantes

Hiver heures pleines	7,43
Hiver heures creuses	4,33
Eté heures pleines	3,32
Eté heures creuses	3,09

Tarif à cinq composantes

Hiver heures de pointe	12,91
Hiver heures pleines	6,50
Hiver heures creuses	4,33
Eté heures pleines	3,32
Eté heures creuses	3,09

- En Corse

Tarif à une composante

Hiver et été	5,34
---------------------	------

Tarif à deux composantes

Hiver	7,37
Eté	3,90

Tarif à quatre composantes

Hiver heures pleines	8,97
Hiver heures creuses	5,23
Eté heures pleines	4,01
Eté heures creuses	3,74

Tarif à cinq composantes

Hiver heures de pointe	15,59
Hiver heures pleines	7,85
Hiver heures creuses	5,23
Eté heures pleines	4,01
Eté heures creuses	3,74

- Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Tarif à une composante

Hiver et été	5,34
---------------------	------

ANNEXE 3 : MAJORATION DE QUALITE

1. LES PRINCIPES

1.1. En métropole, une majoration M , fixée au contrat d'achat pour une durée de cinq ans et révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période de cinq ans, est appliquée en hiver en fonction de la régularité interannuelle de la chute.

Cette régularité est évaluée à partir des productions mensuelles totales des années antérieurement connues, prises consécutivement jusqu'à concurrence de quinze ans.

Un coefficient d'irrégularité est calculé pour les mois d'hiver. Sa valeur permet de calculer un taux, qui, appliqué à la majoration maximum, donne la valeur de la majoration de qualité effective.

1.2. Les productions retenues peuvent être corrigées des défaillances imputables soit à des accidents survenus au matériel ou aux ouvrages de génie civil, soit à des arrêts d'entretien normal, dont l'époque et la durée ont été décidées en accord avec l'acheteur.

En outre, pour le calcul des coefficients d'irrégularité, seront éliminés, jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte (ce nombre total de mois sera si besoin arrondi à l'entier supérieur le plus proche), ceux dont la production a été la plus faible.

1.3. Dans les cas suivants : création d'une nouvelle centrale, augmentation de la puissance des groupes d'une centrale existante, ou modification significative du mode d'exploitation (changement des débits réservés...), la détermination des taux de majoration de qualité au titre des cinq premières années d'exploitation se fait selon les modalités suivantes :

- Pour les cinq premières années, le producteur annonce à l'acheteur la fraction de la majoration maximum qu'il estime pouvoir tenir.
- Cette valeur est appliquée les cinq premières années.

A la fin de la cinquième année, les taux réels sont calculés au vu des productions des cinq premières années d'exploitation de la centrale. Une régularisation est alors effectuée sur les cinq années qui viennent de s'écouler à partir de la formule suivante:

$$DF = P_H \times D_{t_H} \times L_H$$

DF : somme à rembourser à l'acheteur ou au producteur,

P_H : majoration de qualité maximum (en c€/kWh) aux conditions économiques en vigueur au moment de la régularisation,

D_{t_H} : écart entre le taux de majoration calculé à la fin de la période de cinq ans et celui annoncé par le producteur,

L_H : livraisons faites en hiver par le producteur au cours des cinq premières années

Le taux calculé à la fin des cinq premières années est appliqué pour les cinq années suivantes.

A l'issue des 10 premières années, un calcul identique à celui de la fin de la cinquième année est effectué à partir des productions observées pendant les dix années précédentes. Le pourcentage de majoration de qualité maximum nouvellement calculé devient la référence pour les cinq années suivantes.

Par contre, aucune régularisation financière de majoration de qualité n'est effectuée sur les cinq années écoulées.

1.4. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les principes sont identiques mais la majoration de qualité effective est attribuée en été et en hiver conformément aux

dispositions de l'annexe 1.

2. CALCUL DE LA MAJORATION DE QUALITE

Sont considérés en hiver les seuls mois de décembre, janvier et de février, soit 3 n mois pour la période des n années retenues.

Comme prévu au paragraphe 1.2. de la présente annexe, un nombre de mois m peut être éliminé jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte.

La production moyenne P_{moy} est le quotient par (3n – m) de la somme des productions des (3 n – m) mois en cause.

La production P_{max} est la plus élevée des (3 n – m) productions mensuelles et la production minimum P_{min} la plus faible.

Les coefficients d'irrégularité sont calculés comme suit :

$$I_1 = (P_{\text{max}} - P_{\text{moy}}) / P_{\text{moy}}$$

$$I_2 = (P_{\text{moy}} - P_{\text{min}}) / P_{\text{moy}}$$

En hiver, les défaillances prolongées étant beaucoup plus désavantageuses, le coefficient d'irrégularité pris est :

$$I = (I_1 + 3I_2) / 4$$

- La chute ayant un coefficient **I** supérieur à 70 % ne donne droit à aucune majoration,
- La chute ayant un coefficient **I** égal à 50 % est considérée comme une chute moyenne, donnant droit à une majoration égale à la moitié du maximum prévu,
- La chute ayant un coefficient **I** inférieur à 20 % est considérée comme une très bonne chute, donnant droit à la majoration maximum.

Pour les valeurs intermédiaires, l'interpolation se fait linéairement.

En métropole, il n'y a pas de majoration de qualité pour l'été.

Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le calcul de la majoration de qualité effective est identique mais celle-ci est attribuée en été et en hiver conformément aux dispositions de l'annexe 1.

En cas de suspension du contrat dans le cadre de la loi n° 84-512 sur la pêche en eau douce, le calcul de la majoration de qualité est repris pour tenir compte des conditions réelles de production après redémarrage de la centrale.

3. VALEUR DE LA MAJORATION DE QUALITE MAXIMALE

La majoration de qualité maximale, exprimée en c€/kWh hors TVA, est égale à :

Hiver	1,52
--------------	------